



HAL
open science

”La compatibilité de la saisine d’office du JAP avec le principe d’impartialité”, Le Commentaire, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2017, n° 12, pp. 209-211

Audrey Oudoul

► **To cite this version:**

Audrey Oudoul. ”La compatibilité de la saisine d’office du JAP avec le principe d’impartialité”, Le Commentaire, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2017, n° 12, pp. 209-211. La Revue du Centre Michel de l’Hospital - édition électronique, 2017, n° 12, pp. 209-211. hal-01657449

HAL Id: hal-01657449

<https://uca.hal.science/hal-01657449>

Submitted on 1 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La compatibilité de la saisine d'office du JAP avec le principe d'impartialité

Audrey OUDOUL,
docteur en droit privé, chercheur associée,
Université Clermont Auvergne, Centre Michel de l'Hospital EA 4232, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Conseil constitutionnel, 10 novembre 2017, n° 2017-671 QPC

Le Conseil constitutionnel admet la constitutionnalité de la saisine d'office du JAP prévue à l'article 712-4 du Code de procédure pénale. Néanmoins, il émet une réserve d'interprétation : pour que la saisine d'office du JAP, qui prononce une mesure défavorable à l'encontre de la personne condamnée, soit conforme au principe d'impartialité il faut que cette dernière ait été « mise en mesure de présenter ses observations »¹.

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC émise lors d'une procédure consécutive à la saisine d'office du JAP. Le requérant soutenait que l'article 712-4 du Code de procédure pénale, qui dispose que « *les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants* », était contraire au principe d'impartialité et au principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement.

Le Conseil constitutionnel devait donc se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 712-4 du Code de procédure pénale et plus précisément sur la conformité de la saisine d'office du JAP avec le principe d'impartialité. Pour ce faire, il rappelle que le principe d'impartialité des juridictions découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

Tout d'abord, il convient de rappeler les dangers encourus pour le principe d'impartialité du fait de la saisine d'office des juridictions. Cette dernière aboutit à une certaine confusion des fonctions ; le juge qui s'autosaisit devient juge et partie ainsi, il existerait un risque d'arbitraire, de préjugement². En d'autres termes, cette situation créait une confusion entre les fonctions de poursuite et les autres fonctions juridictionnelles exercées sur saisine d'office. À ce titre, il convient de préciser, qu'en matière d'exécution des peines, l'autorité de poursuite, qui représente les intérêts de la société tout au long de la procédure pénale, est, conformément aux dispositions de l'article D. 48 du Code de procédure pénale, « *chargé de l'exécution de l'ensemble des sentences pénales prononcées par les juridictions répressives* ». Dès lors, le procureur de la République paraît être l'autorité adéquate et naturelle pour saisir le JAP afin de lui éviter de s'autosaisir.

Cependant, malgré les effets néfastes de la saisine d'office, le Conseil constitutionnel confirme, dans la présente décision, sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'interdiction de la saisine d'office est soit absolue, soit relative³. Elle est absolue seulement si la procédure a pour « *objet le prononcé d'une sanction ayant le caractère d'une punition* ». Au contraire, dans tous les autres cas, la saisine d'office sera constitutionnelle dès lors qu'elle « *est fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité* »⁴.

Ainsi, en ce qui concerne la saisine d'office du JAP, le Conseil constitutionnel précise qu'elle sera conforme au principe d'impartialité si elle respecte deux conditions : qu'elle soit justifiée par un motif d'intérêt général et qu'elle s'exerce dans le respect du contradictoire⁵.

Quant à la première condition, le Conseil constitutionnel décide qu'en instaurant la saisine d'office du JAP, qui lui « *permet de prononcer les mesures adéquates relatives aux modalités d'exécution des peines* »⁶, le législateur a poursuivi les objectifs de protection de la société et de réinsertion de la personne condamnée, ce qui constitue un motif d'intérêt général.

Quant à la seconde condition, elle sera remplie dès lors que le JAP qui prononce une mesure défavorable à l'encontre de la personne condamnée lui a permis de présenter ses observations, c'est-à-dire que si le contradictoire a été respecté. L'appréciation par le Conseil constitutionnel de cette seconde condition est plus critiquable.

¹ La présente décision commentée, §-13.

² Sur ce point voir notamment KUTY (F), *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétee à la confiance justifiée*, Larcier, Collection de thèses, 2005, p. 357.

³ Sur cette appréciation de la saisine d'office par le Conseil constitutionnel voir également : Décision n° 2016-548, QPC du 1^{er} juillet 2016, cons. 3.

⁴ La présente décision commentée, cons. 6.

⁵ Sur l'exigence de ces deux conditions voir également : Décision n° 2014-399, QPC du 6 juin 2014, cons. 10 ; Décision n° 2014-438, QPC du 16 janvier 2015, cons. 12.

⁶ La présente décision commentée, cons. 11.

En effet, le Conseil constitutionnel voit dans le respect du contradictoire un moyen de contrecarrer les effets néfastes de la saisine d'office pour l'impartialité. Or, bien que le contradictoire soit un vecteur d'impartialité il n'apparaît pas suffisant pour faire échec aux effets néfastes de la saisine d'office pour l'impartialité.

De plus, le Conseil constitutionnel affirme que le respect du contradictoire, garantie d'impartialité⁷, n'est exigé que si le JAP prononce une mesure défavorable à l'encontre de la personne condamnée. En d'autres termes, le risque de partialité *in defavorem* est donc le seul à être véritablement appréhendé par le Conseil constitutionnel au contraire du risque de partialité *in favorem* qui semble négligé ou plus facilement admis. Néanmoins, admettre la contrariété entre le principe d'impartialité et la saisine d'office du JAP, que dans l'hypothèse où ce dernier prononce une mesure défavorable au condamné dans le non-respect du contradictoire, c'est reconnaître *a contrario* que si le JAP prononce une mesure favorable à la personne condamnée, l'impartialité sera moins exigeante : elle n'est plus conditionnée par le respect du contradictoire⁸. D'un point de vue théorique cela est critiquable tant le risque de partialité *in favorem* ou *in defavorem* découle d'un processus intellectuel à la source qui est identique ; le juge ne rend plus sa décision en faisant un choix basé sur la neutralité, la rationalité, dans les deux cas le juge emprunte une voie néfaste pour l'œuvre de justice. Donc même si les conséquences aboutissent dans un cas à un excès « de clémence » et dans l'autre à un excès de sévérité, le cheminement intellectuel est le même, il y aurait dans les deux cas un risque de partialité à évincer et ce, même s'il est *in favorem*.

Ensuite, avec cette décision, le Conseil constitutionnel confirme l'analyse⁹ selon laquelle le principe d'impartialité n'est pas un électron libre mais est soutenu grâce à différents principes procéduraux tels par exemple le principe du contradictoire, de la motivation, de la publicité. À ce titre, il convient de relever, qu'au-delà du contradictoire, le JAP doit motiver ses décisions ce qui est un rempart contre le risque de partialité. Néanmoins, la publicité des débats, qui serait difficile à mettre en pratique lorsque la personne condamnée est incarcérée, fait encore défaut alors qu'elle est un vecteur d'impartialité¹⁰.

Enfin, le Conseil constitutionnel précise que le JAP intervient dans un cadre déterminé par la juridiction de jugement puisqu'il a pour seule mission d'opérer au suivi de la personne condamnée dans l'exécution de la peine prononcée par la juridiction de jugement ; le JAP intervient dans le cadre de l'instance dont il est saisi¹¹. Ainsi, le Conseil constitutionnel affirme, fort justement, que la phase de jugement est déterminante, capitale pour la phase ultérieure d'exécution de la peine. Si l'on raisonne en termes d'impartialité, cette appréciation semble corroborer l'idée suivant laquelle la phase de jugement est essentielle pour l'édification d'une justice impartiale. En effet, la décision rendue par la juridiction de jugement sert de socle à l'intervention du JAP, il faut donc qu'elle soit rendue en toute impartialité. En ce sens, « *il faut [donc] en premier lieu que le jugement soit exempt du vice de partialité puisqu'il constitue la racine de l'arbre procédural dont les dernières branches sont constituées par la phase d'exécution. Dans le cas contraire, s'il est entaché de partialité, le jugement contaminera par ricochet l'intervention des juges de l'exécution* »¹².

⁷ ROETS (D), Impartialité et justice pénale, Cujas, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 1997-18, p. 351 ; KUTY (F), op. cit., p. 131.

⁸ En vertu de l'article 712-6 du Code de procédure pénale, le contradictoire est en principe obligatoire pour les jugements concernant les mesures visés à cet article. Au contraire, le respect du contradictoire n'est pas exigé pour les décisions prises par la JAP en application des articles 712-8 et 712-5.

⁹ Sur ce point voir notamment : Oudoul (A), L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la Convention EDH, disponibilité en ligne à venir.

¹⁰ Cass. Crim. 15 févr. 2005, n° 04-81.775, bull. crim. n° 58 : concernant la non-publicité des débats, la haute Cour a écarté toute violation de l'article 6, §-1 de la Convention EDH car la procédure conduite devant le JAP n'est pas une procédure relative au bien-fondé d'une accusation en matière pénale. À ce titre cela peut s'appliquer au principe d'impartialité tel que contenu dans le droit de la Convention EDH. Sur cet arrêt voir notamment : Herzog-Evans (M), Le huis clos est-il obligatoire ou contraire à la Conv. EDH ? Ni l'un ni l'autre..., AJ Pénal, 2005, p. 205.

¹¹ La présente décision commentée, §-10.

¹² Oudoul (A), op. cit., p. 26, §-26.